EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 JUIN 2017

Convoqué le mardi 20 juin 2017

COMMUNE DE GARDANNE

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

OBJET : INSTAURATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL TOUT NOUVEAU PROJET DE PLUS DE DIX LOGEMENTS COLLECTIFS DEVRA COMPTER AU MOINS 30 % DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc
PONA Valérie
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy
MASINI Jocelyne
PONTET Anthony
LAFORGIA Christine
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne
PARDO Bernard ..... Procuration
KADRI Zahia
PARLANI René ..... Absent
BARBE Françoise
TOUAT Didier ..... Procuration
SEMENZIN Véronique
BRONDINO Maurice ..... Procuration
GAMECHE Samia ..... Procuration
VIRZI Antoine ..... Procuration à compter de la question n° 21
BUSCA-VOLLAIRE Céline
BAGNIS Alain
MUSSO Alice ..... Procuration
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice
MARTINEZ Karine ..... Procuration
RIGAUD Hervé
BIGGI-CONTI Marlène ..... Procuration
AMIC Bruno
APOTHELOZ Brigitte
BALDO Antonio
LEPOITTEVIN Clément ..... Absent

Nombre total de conseillers	:	35
Présents à la séance	:	26 jusqu'à la question n° 20 puis 25
Nombre de pouvoirs	:	07 jusqu'à la question n° 20 puis 08
Absent à la séance	:	02

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

La Ville de Gardanne est engagée de longue date dans une politique volontariste de développement de la mixité sociale.

De ce fait, elle répond depuis peu aux objectifs (25 %) de production de logements locatifs sociaux imposés par les Lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain, n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové et repris par le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles L.302 et suivants.

Néanmoins, la Commune souhaite poursuivre cette dynamique et instaurer le principe selon lequel tout nouveau projet de plus de dix logements collectifs devra compter au moins 30 % de logements locatifs sociaux, et ce dans les zones à vocation d'habitat (secteurs classés au PLU en zone UA, UB, UC, UD et AUH) définies sur le territoire de la commune de Gardanne, à l'exclusion des secteurs classés en zone UC1a et UC1b au PLU actuel et en zone UD2 au PLU issu de la modification n° 2 en cours correspondant au Clos Reynaud et au Lotissement La Crau, en raison de l'architecture et de l'organisation particulière de ces ensembles immobiliers à préserver, lesquelles ne peuvent permettre le développement d'opérations immobilières importantes.

Ce principe, qui s'inscrit dans la politique de promotion de la diversité et de la qualité de l'habitat, répond à plusieurs objectifs :

- Intensifier la production d'une offre locative à prix accessible, dans un contexte de forte tension du marché du logement.

- Promouvoir une même qualité résidentielle pour l'ensemble des logements, quel que soit leur statut, limiter la concurrence foncière entre opérateurs privés et organismes de logement social pour les terrains les plus valorisés, banaliser le logement social dans l'espace urbain et impulser des références de qualités.

- Favoriser l'accès de tous à un logement de qualité et contribuer à une certaine diversité du profil des ménages au sein des résidences.

Afin d'atteindre ces objectifs et ainsi que les dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme le permettent, ce principe sera intégré dans le cadre de la procédure de modification n° 2 du PLU prescrite par arrêté en date du 17 décembre 2015 et qui est actuellement en cours d'élaboration.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir voter le principe selon lequel tout nouveau projet de plus de dix logements collectifs devra compter au moins 30 % de logements locatifs sociaux, et ce dans les zones à vocation d'habitat (secteurs classés au PLU en zone UA, UB, UC, UD et AUH) définies sur le territoire de la commune de Gardanne, à l'exclusion des secteurs classés en zone UC1a et UC1b au PLU actuel et en zone UD2 au PLU issu de la modification n°2 en cours correspondant au Clos Reynaud et au Lotissement La Crau, en raison de l'architecture et de l'organisation particulière de ces ensembles immobiliers à préserver, lesquelles ne peuvent permettre le développement d'opérations immobilières importantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le principe selon lequel tout nouveau projet de plus de dix logements collectifs devra compter au moins 30 % de logements locatifs sociaux, et ce dans les zones à vocation d'habitat (secteurs classés au PLU en zone UA, UB, UC, UD et AUH) définies sur le territoire de la commune de Gardanne, à l'exclusion des secteurs classés en zone UC1a et UC1b au PLU actuel et en zone UD2 au PLU issu de la modification n°2 en cours correspondant au Clos Reynaud et au Lotissement La Crau, en raison de l'architecture et de l'organisation particulière de ces ensembles immobiliers à préserver, lesquelles ne peuvent permettre le développement d'opérations immobilières importantes.

ARTICLE 2 : Ce principe sera inscrit dans les dispositions générales du règlement du PLU.

ARTICLE 3 : Est considéré comme logement social tout logement financé en PLUS et en PLAI.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE

MAIRIE DE GARDANNE Bouches-du-R

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 30 JUIN 2017

AFFICHÉE LE : 30 JUIN 2017

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 30 JUIN 2017